

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0470/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 18/04/2019

Affaire :

Monsieur MAMADOU DIABATE
(la SCPA TOURE - AMANI - YAO
& Associés)

Contre

La Société TRAMMO COTE
D'IVOIRE (TRAMMO-CI)
(Cabinet Amadou Fadika &
Associés)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de Monsieur
MAMADOU DIABATE recevable;

L'y dit partiellement fondé ;

Liquide l'astreinte à la somme de
vingt millions (20.000.000) F CFA ;

Condamne la société TRAMMO-CI
à payer cette somme à Monsieur
MAMADOU DIABATE ;

Déboute MAMADOU DIABATE du
surplus de ses demandes ;

Condamne la société TRAMMO-CI
aux dépens

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi dix-huit avril de l'an deux mil dix-neuf tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, YAO YAO JULES, SAKO KARAMOKO,
DAGO ISIDORE, ALLAH KOUAME, DOSSO IBRAHIMA,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud
Paule Emilie, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur MAMADOU DIABATE, né le 27 septembre 1969 à
DUEKOUÉ, Commerçant, de nationalité ivoirienne, domicilié à
DUEKOUÉ quartier Résidentiel 1, BP 127 DUEKOUÉ ;

Demandeur représenté par son conseil la SCPA TOURE - AMANI -
YAO & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y
demeurant, Cocody II Plateaux, Boulevard Latrille, SIDECI, Rue
J86, Rue J41, Ilot 2, villa 49, 28 BP 1018 Abidjan 28, Tél : 22 41 36
69, 22 41 36 70, Cel : 07 01 38 24, Fax : 22 41 36 67, Email
scpa_tamaya@yahoo.fr/info@scpatamaya.ci;

d'une part ;

Et

La Société TRAMMO COTE D'IVOIRE (TRAMMO-CI), société
anonyme au capital de 1.000.000.000 FCFA, dont le siège social est
sis à Abidjan-Plateau, Boulevard Lagunaire, Angle Avenue Chardy,
Immeuble Arc-en-ciel, 3^{ème} étage, 01 BP 1338 Abidjan 01, tél : 20 30
23 70, fax : 20 32 14 19, prise en la personne de son représentant
légal ;

Défenderesse représentée par son conseil le Cabinet Amadou
Fadika & Associés, Avocats demeurant cité esculape Bâtiment L 8^{ème}
étage face BCEAO-Abidjan Plateau, 01 BP 4763 Abidjan 01, Tel :
20 33 22 15 / 20 33 21 63 / 20 33 22 32 ;

1806 19
ow Gyp Dou

D'autre part ;

Enrôlée le 07 février 2019 pour l'audience publique du 14 février 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 21 février 2019 pour la défenderesse puis au 28 février 2019 pour le même motif ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge KOFFI YAO et la cause a été renvoyée au 04 avril 2019 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 440/2019 ;

Appelée le 04 avril 2019, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 18 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 4 Février 2019, Monsieur MAMADOU Diabaté a fait servir assignation à la Société TRAMMO Côte d'Ivoire (TAMMO-CI) pour entendre:

- liquider l'astreinte comminatoire à 138.500.00FCFA à parfaire au jour du prononcé du jugement et condamner la société TRAMMO CI à lui payer ladite somme;
- la condamner également à lui payer la somme de 270.000.000FCFA à titre de dommages-intérêts;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir;
- condamner TRAMMO CI aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA TOURE-AMANY-YAO et

associés;

Le demandeur expose au soutien de son action que, la société TRAMMO-CI a pratiqué une saisie conservatoire en date du 09 Août 2017 portant sur des véhicules en recouvrement d'une créance qu'elle détient sur la société SICOD dont il est gérant;

Il s'agit des véhicules suivants :

- ✓ 1 semi-remorque immatriculée 2628 EC09;
- ✓ 1 semi-remorque immatriculée 7648;
- ✓ 1 semi-remorque immatriculée 78 EJ 01
- ✓ 1 tracteur routier immatriculé 6258 GY01;
- ✓ 1 tracteur routier immatriculé 5024 FG01;

Suite à une procédure en main levée initiée par la société SICOD, la société TRAMMO-CI a donné main levée amiable de la saisie conservatoire le 27 Décembre 2017 sans toutefois restituer les véhicules;

Pourtant, les véhicules appartiennent en propre à Monsieur MAMADOU Diabaté dont le patrimoine ne peut se confondre avec celle de la société TRAMMO;

La saisie conservatoire puis la rétention injustifiée de ses véhicules constituent une voie de fait qui cause préjudice à Monsieur MAMADOU Diabaté d'autant plus que les véhicules sont à l'arrêt et exposés aux intempéries;

Le demandeur précise par ailleurs que la société TRAMMO n'ignore pas qu'il affecte ses véhicules au transport des matières premières ce qui lui génèrent d'importants chiffres d'affaires pendant la campagne cacaoyère, cotonnière et de cajou;

L'immobilisation de ses véhicules lui cause donc un préjudice certain dont il demande réparation à hauteur de 270.000.000FCFA;

Ainsi, pour inciter la Société TRAMMO à s'exécuter promptement, Monsieur MAMADOU Diabaté a, suivant un exploit d'huissier du 16 Février 2018, fait servir une sommation d'avoir à restituer lesdites véhicules;

Mais cette sommation est demeurée sans suite, preuve que la société TRAMMO n'est pas disposée à lui restituer les différents véhicules qui sont pourtant sa propriété;

La détention desdits véhicules est non seulement injustifiée, mais lui cause d'énormes préjudice, il a donc saisi le juge des référés aux fins de leur remise sous astreinte comminatoire de 5.000.000FCFA par heure de retard;

Dans sa décision, datée du 29 Mars 2019, le juge des référés a ordonné la restitution des remorques immatriculées 7648 GB01, 6258GY01, 5024FG 01, et 78 EJ01 ainsi que les clés et les documents administratifs y afférents et ce, sous astreinte comminatoire de 500.000FFCA par jour de retard à compter de la signification de ladite Décision;

En réplique, la société TRAMMO fait valoir par la plume de son conseil, le Cabinet AMADOU FADIKA & Associés qu'elle est liée à la société SICOD par des relations d'affaires;

Dans le cadre de ces relations, TRAMMO a livré diverses quantités de riz à la Société SICOD qui n'en a pas payé le prix de sorte qu'elle lui reste devoir la somme de 116.000.000 F CFA ;

Pour apurer sa dette, la société SICOD a effectué un dépôt volontaire de 4 semi-remorques en vue de leur exploitation par la société TRAMMO-Cl;

Cependant, suite à des négociations engagées entre la société représentée par Monsieur MAMADOU DIABATE SICOD et la société TRAMMO, cette dernière a donné main levée amiable desdits véhicules;

Pourtant, Monsieur MAMADOU DIABATE a refusé de récupérer les véhicules jusqu'à la signification de l'ordonnance de référé du 29 Mars 2018 signifiée le 07 Mai 2018;

Poursuivant, la société TRAMMO soutient qu'après la signification de cette ordonnance, elle s'est attachée les services d'un huissier de justice qui a invité en vain le demandeur à récupérer ses véhicules;

Pour elle, l'astreinte est une mesure ordonnée par le juge lorsque la partie condamnée fait de la résistance pour exécuter la décision de condamnation, ce qui n'est pas son cas;

En effet, soutient-elle, elle a joint Monsieur MAMADOU DIABATE au téléphone pour lui demander de récupérer ses véhicules, preuve qu'elle ne fait aucune résistance, mais elle est plutôt la victime des actes du demandeur;

TRAMMO-CI soutient enfin que si le juge des référés est compétent pour prononcer une astreinte comminatoire, il ne peut sans excéder ses compétences procéder à la liquidation de cette astreinte lorsqu'il peut en lieu et place prononcer des dommages et intérêts;

Elle demande donc le rejet de l'astreinte;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ont comparu et ont fait valoir leurs moyens;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ».*

En l'espèce, le demandeur sollicite la liquidation de l'astreinte à la somme de 138.500.000FCFA ainsi que des dommages et intérêts qu'il évalue à intérêts la somme de 270.000.000FCFA.

Le taux du litige est supérieur à 25.000.000FCFA;

En conséquence, il sied de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité de l'action de Monsieur MAMADOU DIABATE

L'action a été initiée dans les formes et délai prévus par la loi, il y a lieu de la déclarer recevable;

Au fond

Sur la liquidation de l'astreinte

L'astreinte se définit comme une condamnation à une somme d'argent prononcée par le juge du fond ou le juge des référés contre

un débiteur récalcitrant en vue de l'amener à exécuter son obligation ; Il est procédé à la liquidation de l'astreinte en fonction du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour s'exécuter;

Il est constant que par ordonnance du 29 Mars 2018, le juge des référés a condamné la société TRAMMO à restituer les remorques immatriculées 7648 GB 01, 6258 GY 01, 5024 FG 01 et 78 EJ 01 ainsi que les clés et les documents administratifs y afférents et ce, sous astreinte comminatoire de 500.000FCFA par jour de retard à compter de la signification de ladite ordonnance;

Il est également établi que cette ordonnance a été signifiée le 09 Mai à la société TRAMMO-CI qui n'en a pas relevé appel ainsi que le prouve le certificat de non appel du 05 Juin 2018;

Il y a donc lieu de liquider l'astreinte, dont le montant, en tenant compte des circonstances de la cause, doit être fixé à la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA au paiement de laquelle le tribunal condamne la société TRAMMO -CI;

Sur les dommages et intérêts

Monsieur MAMDOU DIABATE sollicite la condamnation de la société TRAMMO-CI à lui payer la somme de 270.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts pour préjudice subi du fait de la rétention de ses véhicules par cette dernière;

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

La réparation fondée sur ce texte, requiert la preuve par le demandeur de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

En l'espèce, le demandeur soutient qu'après avoir acquis ses remorques à grands frais, il n'a pu poursuivre ses investissements du fait de la rétention de ceux-ci par la défenderesse;

Il affirme par ailleurs que ses remorques constituent la principale source financière de sa famille en ce sens que leur utilisation sur

l'axe Abidjan-Duékoué lui rapporte 1.049.000FCFA en aller et 1.250.000FCFA au retour;

Il en déduit qu'il perd chaque mois des recettes, en moyenne 2.299.400FCFA;

Certes, en la présente cause, la société TRAMMO a commis une faute en immobilisant les véhicules du demandeur ; Toutefois ce dernier ne prouve pas que l'immobilisation de ses véhicules l'a empêché de poursuivre ses investissements;

La pièce produite à cet effet n'est pas probante et ce, d'autant moins que le demandeur se contente de dresser un état récapitulatif sans aucune pièce comptable probante ;

Par ailleurs il ne prouve pas que pendant la période d'immobilisation de ses véhicules, il a eu de la matière première à transporter et que cette immobilisation l'en a empêché ;

Cette absence de préjudice faisant obstacle à la réparation, il y a lieu de le débouter de sa demande en paiement de dommages et intérêts comme mal fondée ;

Sur l'exécution provisoire

L'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que «Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue»

l'article 146 du même code énonce «que L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :

- s'il s'agit de contestation entre voyageurs, et hôteliers ou transporteurs ;*
- s'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une condamnation à caractère alimentaire ;*
- s'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué, à la condition que ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi-délit dont la partie succombant a été Jugée responsable ;*
- dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence».*

Les conditions de l'exécution provisoire prévues par ces deux textes ne sont pas réunis en l'espèce;

Il convient de rejeter la demande;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur MAMADOU DIABATE recevable;

L'y dit partiellement fondé ;

Liquide l'astreinte à la somme de vingt millions (20.000.000) F CFA ;

Condamne la société TRAMMO-CI à payer cette somme à Monsieur MAMADOU DIABATE ;

Déboute MAMADOU DIABATE du surplus de ses demandes ;

Condamne la société TRAMMO-CI aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



MMMM

HP.

300 000

31/05/



1.5% x 20 000 000 = 300 000

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 06 JUN 2019

REGISTRE A.J Vol. 45 F° 43

N° 895 Bord 345 1/8

DEBET 300 000 francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

P. Diawara